

ENQUETE PUBLIQUE

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de la **SA G&V CAPS ENERGY** ayant son siège Vredestraat n° 53 à 8790 Waregem, en vue d'obtenir le permis unique pour l'**extension d'une station-service pour le ravitaillement pour poids lourds et ajout d'une installation de recharge pour camions électriques**, Chaussée de Belle-Vue à 7322 Pommeroeul.

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale à partir du 17/08/2026.

Le Collège communal est autorisé compétente pour statuer sur la demande.

DATE DE L'AFFICHAGE DE LA DEMANDE	DATE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE	LIEU, DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'ENQUETE	LES OBSERVATIONS ECRITES PEUVENT ETRE ADRESSEES AU
15/07/2026	17/08/2026	Service des Travaux, Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart le 31/08/2026 à 11h	Collège communal Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté, uniquement sur RDV, à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, au Service des Travaux, tous les jours ouvrables de 7h15 à 13h15 jusqu'au 21/08/2026, et de 8h15 à 11h45 et 13h15 à 16h15 à partir du 24/08/2026, ainsi que le 20/08/2026 jusque 20h.

Pour les consultations, RDV doit être pris au plus tard 24h à l'avance auprès de M. Patrick Dujardin (069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be).

Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès :

- du demandeur : SA G&V CAPS ENERGY - Vredestraat n° 53 à 8790 Waregem (056/73.63.86) ;
- du Fonctionnaire technique : SPW-DPA-Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.82.00) ;
- du Fonctionnaire délégué : SPW-Aménagement du Territoire, Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.80.11).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

A Bernissart, le 15/07/2026

La Directrice générale,
Véronique BILOUET



PAR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN



Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement
(information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du Code de
l'Environnement)

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol et des eaux, l'imperméabilisation des surfaces, la prévention et sécurité incendie, le charroi et la mobilité.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relative aux incidences transfrontalières).